

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la Transition  
écologique et solidaire

**Arrêté du**

**relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants**

NOR : TREL1822363A

**Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,**

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-5 et L.411-6 et R.411-31 à R.411-37 ;

Vu la consultation dématérialisée du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guyanes'étant déroulée du 14 septembre au 5 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 octobre 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du jj/mm/2018 au jj/mm/2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout végétal vivant, toute fructification, toute propagule, ou toute autre forme prise par une espèce végétale au cours de son cycle biologique.

**Article 2**

I. - Sont interdits sur tout le territoire de la Guyane et en tout temps l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel,

la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces végétales énumérées en annexe I au présent arrêté.

II. - L'introduction sur le territoire de la Guyane, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-6 du code de l'environnement.

III. - Les végétaux, les produits d'origine végétale et les autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens vivants d'espèces mentionnées au I sont soumis aux contrôles prévus par l'article L. 411-7 du code de l'environnement, lorsqu'ils relèvent des codes de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 susvisé suivants :

- (i) ex 0602 90 45 (boutures racinées et jeunes plants)
- (ii) ex 0602 90 49
- (iii) ex 0602 90 50
- (iv) ex 1209 30 00 (semences)
- (v) ex 1209 99 99 (semences)

**Article 3**

Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce qui vient d'être inscrite par le présent arrêté en annexe I sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant la date de publication du présent arrêté, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture de Guyane dans un délai maximum de 6 mois après la date de publication de cet arrêté,

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

- (i) soit vendus ou transférés, dans un délai maximum de 1 an après la date de publication de cet arrêté, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;
- (ii) soit détruits.

**Article 4**

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

*Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises,

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

## Annexe I

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acacia auriculiformis</i> A.Cunn. ex Benth., 1842	-
<i>Acacia crassicarpa</i> A.Cunn. ex Benth., 1842	-
<i>Acacia mangium</i> Willd., 1806	Mangium
<i>Acacia celsa</i> , Tindale, 2000	
* <i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879	Herbe à alligator
* <i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches
<i>Asystasia gangetica subsp. gangetica</i> (L.) T. Anderson	Herbe le rail
* <i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Sénéçon en arbre
* <i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848	Cabombe de Caroline, Eventail de Caroline
* <i>Cenchrus setaceus</i> (Forssk.) Morrone, 2010	Herbe aux écouvillons
<i>Chloris gayana</i> Kunth, 1829	Herbe de Rhodes
<i>Dichrostachys cinerea</i> (L.) Wight & Arn.	
* <i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883	Jacinthe d'eau
* <i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Élodée à feuilles étroites, Élodée de Nuttall
* <i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili
* <i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase
* <i>Heracleum persicum</i> Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse
* <i>Heracleum sosnowskyi</i> Manden., 1944	Berce de Sosnowsky
* <i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse renoncule, Hydrocotyle à feuilles de Renoncule
* <i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya
* <i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon
<i>Leucaena leucocephala</i> (Lam.) de Wit, 1961	Graines de lin
* <i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs
* <i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante
* <i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John	-
<i>Malachra fasciata</i> Jacq., 1789	
<i>Melaleuca leucadendran</i> (L.)	
<i>Melaleuca quinquenervia</i> (Cav.) S.T.Blake, 1958	Niaouli
* <i>Microstegium vimineum</i> (Trin.) A.Camus	Herbe à échasses japonaise
* <i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil
* <i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx., 1803	-
<i>Nelumbo nucifera</i> Gaertn., 1788	Lotus sacré
* <i>Parthenium hysterophorus</i> L., 1753	Parthénium matricaire, Absinthe marron
* <i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H.Gross, 1919	Renouée perfoliée
<i>Plectranthus monostachyus</i> (P.Beauv.) B.J.Pollard, 2001	-
* <i>Pueraria montana var. lobata</i> (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992	Kudzu
<i>Pueraria montana var. thomsonii</i> (Benth.) M.R.Almeida, 1998	-

Les espèces marquées d'un astérisque (\*) sont à la fois interdites dans l'Union européenne et non indigènes en Guyane.